



MESURES DE SÉCURITÉ A OBSERVER **PAR LES EXPOSANTS ET LES LOCATAIRES DE STANDS** **SUR L'ENSEMBLE DU SITE DE LA FOIRE DE BÉRÉ –** **CHATEAUBRIANT**

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article 15 et 3 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et du 11 janvier 2000.

LE CHARGÉ DE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION EST M. BEUPERIN Jonathan.

IL EST CHARGÉ DE VEILLER AU RESPECT DES MESURES DE SÉCURITÉ DESCRITES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE, IL EST VOTRE INTERLOCUTEUR UNIQUE.

1. LA RÉGLEMENTATION

Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'arrêté Ministériel du 18 novembre 1987 et du 11 janvier 2000.

2. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET DES LOCATAIRES DE STANDS

2.1. Contrôle de l'administration

Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par la Commission de sécurité. Sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux.

L'organisation décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonné par la Commission de sécurité pour inobservation des règlements.

2.2. Dispositions spéciales

Les machines en fonctionnement exposées sur les stands, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur, **un mois avant l'ouverture au public**. Cette demande d'autorisation sera transmise à l'administration par l'organisateur. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumées, les gaz doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration compétente, **un mois avant l'ouverture au public**. Cette demande d'autorisation sera transmise à l'administration par l'organisateur.

Le document figurant en annexe sera utilisé pour établir les déclarations ou demandes d'autorisation. Le chargé de sécurité désigné par l'organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

3. AMÉNAGEMENT DES STANDS

3.1. En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagements sont répartis en 5 catégories :

M0 : incombustible

M1 : non inflammable

M2 : difficilement inflammable

M3 : moyennement inflammable

M4 : facilement inflammable

3.2. La preuve du classement de réaction doit être apportée :

- soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé,
- soit par le marquage de conformité à la norme NF.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

- soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.
- soit par un tampon ou un sceau si traitement d'ignifugation est effectué «in situ ».

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) :

- **Classement M0** : verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produit céramique.
- **Classement M3** : bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, lattés particules, fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur.
- **Classement M4** : bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18 mm.

3.3. Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants :

- Constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature : **M3**
- Décoration florale de synthèse en grande quantité : **M2**
- Revêtement des podiums, estrades ou gradins :
 - M3**, si la hauteur est supérieure à 0,30 m et la superficie supérieure à 0,20 m.
 - M4**, dans les autres cas.
- Couverture, double couverture éventuelle et ceinture des chapiteaux et tentes : **M2**.
- Vélums d'allure horizontale : **M1 (Classement M2, si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique à eau).**

3.4. Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation.

3.5. Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou vélum et les stands possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- Avoir une surface inférieure à 300 m²
- Totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins au plus égale à 10% de la surface du niveau.

4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

4.1. Les installations électriques sur les stands sont établies à partir de livraisons qui resteront toujours accessibles au personnel du stand. Ces installations sont réalisées conformément à la norme NFC15-100 ; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

4.2. Les principales obligations réglementaires sont les suivantes :

- Les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 V.
- Les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 A.
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand.
- Les appareils de classe O doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30mA.

5. INSTALLATIONS DE GAZ RACCORDÉES SUR LE RÉSEAU DU BÂTIMENT

5.1. L'accessibilité à l'organe de coupure du stand doit être maintenue en permanence.

- 5.2. Si le stand est laissé sans surveillance individuelle, l'organe de coupure doit être fermé.
- 5.3. L'installation du stand doit être entièrement démontée à l'issue de la manifestation.

6. UTILISATION DU BUTANE OU DU PROPANE BOUTEILLE

- 6.1. Les bouteilles contenant 13 kg de gaz ou plus sont seules autorisées.
- 6.2. Les bouteilles doivent toujours être munies de détenteurs normalisés.
- 6.3. Les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Le nombre de bouteilles raccordées sur chaque stand est **limité à 6**.

Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins, ou bien séparées par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10m².

- 6.4. Les tuyaux de raccordement souples et flexibles :
 - doivent être conforme à la norme correspondante à leur diamètre
 - doivent être de longueur inférieure à 2 mètres
 - ne doivent pas être utilisés après la date figurant sur le tuyau.
- 6.5. Les bouteilles non raccordées ne doivent pas être conservées dans le bâtiment.

7. APPAREILS DE CHAUFFAGE INDÉPENDANTS

L'utilisation dans les bâtiments d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustibles gazeux, à combustible liquide, ou à combustible solide est interdite.

8. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 8.1. L'implantation et l'aménagement des stands ne doit pas compromettre l'accessibilité au R.I.A., aux extincteurs et aux commandes de désenfumage.
- 8.2. Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum et les stands présentant un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est supérieure à 50 m².

9. LIQUIDES INFLAMMABLES

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes :

- liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul, gasoil, alcool de titre supérieur à 40° G.I.) : 10 litres pour 10m² avec un maximum de 80 litres.
- liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine...) : 5 litres.

LES LIQUIDES PARTICULIÈREMENT INFLAMMABLES (Oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) SONT INTERDITS.

10. PRODUITS INTERDITS

Les produits suivants sont interdits sur les stands :

- Echantillons ou produits contenant un gaz inflammable
- Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- Articles en celluloïd
- Articles pyrotechniques et explosifs
- Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone
- Acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative)